

**Arrêté**

**portant enregistrement d'une installation de préparation et de  
conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en  
entrepôts couverts, exploitée par la société KRESSMANN sur la  
commune de PAREMPUYRE (33290)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;**

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux associés » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**VU** l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la décision du 17 novembre 2023 relative au projet d'extension des activités de préparation et conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE (33290), au 35, rue de Bordeaux, relevant d'un examen au cas pas cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 22 janvier 2024, complétée le 6 février 2024, par monsieur Olivier DUMAS, président de la société KRESSMANN dont le siège social est situé 35 rue de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290), pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, implantée au 35 rue de Bordeaux de la commune de PAREMPUYRE (33290) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14469 du 24 mars 2003 antérieurement délivré à la société COMPAGNIE DES VINS DE BORDEAUX ET DE LA GIRONDE (CVBG) pour l'établissement implanté 35 rue de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 14469/2 du 5 mars 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**VU** le courrier du 20 décembre 2013, par lequel la société CVBG DOURTHE-KRESSMANN a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2010-0367 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

**VU** le courrier du 17 février 2014 du service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer prenant acte de cette déclaration ;

**VU** le courrier du 8 novembre 2019, par lequel la société CVBG DOURTHE-KRESSMANN a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions du décret 2018-704 du 3 août 2018 ;

**VU** le courrier du 18 novembre 2019, par lequel la société KRESSMANN a déclaré le changement d'exploitant du site à son profit ;

**VU** le récépissé 201900847 du 9 janvier 2020 portant changement d'exploitant du site au profit de la société KRESSMANN et prenant acte de sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 15 avril 2024 et le 15 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable du 27 février 2024 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

**VU** le rapport 2024-02544 du 6 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 11 juillet 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en :

- Une diminution du volume annuel de l'activité de conditionnement de vins au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées, de 285 000 hl/an à 61 000 hl/an, s'accompagnant :

- D'une évolution de la consommation d'eau du site pour ce volume d'activité,
- D'une actualisation de la convention de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées ;

- La création de 2 cellules de stockage de matières combustibles respectivement de 1 047 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîte de 9,5 mètres et de 3 315 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîte de 15,6 mètres, représentant respectivement un volume de 9 947 m<sup>3</sup> et de 51 714 m<sup>3</sup>, relevant de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" de la nomenclature des installations classées ;

- L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de la nouvelle cellule de stockage de 3 315 m<sup>2</sup> ;

- La démolition du bâtiment administratif de 1 773 m<sup>2</sup> ;

- Des réaménagements de locaux au sein du bâtiment principal existant : déplacement du chai à barriques, rénovation des bureaux, aménagement d'un espace d'accueil des clients VIP, mise en place d'un compartimentage REI120 entre la cuverie intérieure et la zone de stockage de « tiré-bouché », diminuant ainsi la surface non compartimentée de la plus grande cellule actuelle du site (cellule « est » de 7 300 m<sup>2</sup>), aménagement d'une zone de stockage extérieure et renforcement de la défense incendie du site ;

- La modification de la voirie interne, dans la partie « ouest » du site ;

- L'aménagement d'un merlon paysager planté et d'un mur acoustique en partie nord-ouest du site ;

- L'imperméabilisation d'environ 4 000 m<sup>2</sup> supplémentaires avec la réalisation de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet :

- Ne modifie pas le périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

- Ne génère pas d'augmentation notable du trafic routier ;

- Ne conduit pas à la production de nouveau type de déchet.

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- Au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée ;

- En dehors de zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique :

- ZNIEFF de type 1 720030052 - PRAIRIES HUMIDES ET PLANS D'EAU DE BLANQUEFORT ET PAREMPUYRE à 130 mètres au sud,
- ZNIEFF de type 2 720002382 - MARAIS DU MÉDOC DE BLANQUEFORT À MACAU à 130 mètres au sud,

- ZNIEFF de type 2 720030039 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA JALLE, DU CAMP DE SOUGE A LA GARONNE, ET MARAIS DE BRUGES : 3 km au sud,
- Site NATURA 2000 FR7200700 - La Garonne à 3,5 km à l'est,
- Site NATURA 2000 FR7200686 - Marais du Bec d'Ambe à 4,6 km à l'Est,
- Site NATURA 2000 FR7200687 - Marais de Bruges, Blanquefort et Parampuyr à 3,5 km au sud,
- Site NATURA 2000 FR7210029 - Marais de Bruges à 3,5 km au sud,
- Site NATURA 2000 FR7200805 - Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines à 4,3 km au sud-ouest ;
- Dans le périmètre des abords de protection du monument historique classé « Château Clément-Pichon », inscrit aux monuments historiques le 16 juin 2000 ; le projet des 2 cellules de stockage concerne la partie ouest du site de la société KRESSMANN, hors de ce périmètre ;
- Sur la commune de PAREMPUYRE qui est située en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère supérieur de référence (Eocène supérieur) ;
- En zone US3 « Zones urbaines spécifiques liées à l'économie » du PLU de BORDEAUX METROPOLE, approuvé le 16 décembre 2016 ;
- Situé hors zone d'aléa du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022 ;
- Situé hors zone d'aléa d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Rejets atmosphériques :
  - Exploitation d'une chaudière à gaz relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable pour un volume annuel maximal de 9 720 m<sup>3</sup> ;
- Rejets aqueux :
  - Eaux résiduaires industrielles pré-traitées par la station d'épuration de l'établissement puis rejetées dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE et vers la station d'épuration urbaine « Blanquefort-Lille » à BLANQUEFORT,
  - Eaux pluviales collectées sur le site vers 3 bassins de collecte de 1 137 m<sup>3</sup>, de 900 m<sup>3</sup> et de 182 m<sup>3</sup>, représentant un volume total de 2219 m<sup>3</sup>, en vue d'un rejet au milieu naturel à un débit régulé ; les eaux pluviales des voiries transitent au préalable par un des deux dispositifs séparateur d'hydrocarbures,
  - Eaux usées sanitaires collectées puis rejetées dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage d'une surface inférieure à 4000 m<sup>2</sup>, compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipées d'une détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie ; présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis du Maire de Parempuyre concernant le devenir des terrains après cessation des activités, rendu sous un délai de 45 jours suivant la saisine du pétitionnaire, réalisée pour courrier en recommandé avec accusé de réception du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG ;

**CONSIDÉRANT** que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de rétention sur site des eaux d'extinction incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement communal de BORDEAUX METROPOLE nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de rejet des eaux pluviales collectées sur le site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, selon la typologie des usages définie à l'article D.556-1 A du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés entre le 15 avril 2024 et le 30 mai 2024 ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement.**

Les installations de la société KRESSMANN, représentée par monsieur Olivier DUMAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « 35, rue de Bordeaux » à PAREMPUYRE (33290), objet de la demande du 22 janvier 2024, complétée le 6 février 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE (33290) à 35 rue de Bordeaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.**

##### **Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.**

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 1.2.1.1 – Nomenclature des installations classées.**

Les installations de l'établissement de la société KRESSMANN relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 61000 hl/an Capacité de cuverie : 55000 hl Capacité de chai à barriques : 3500 hl	Enregistrement

	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Cellule expédition de 25 752 m <sup>3</sup> : 1420,6 t Nouvelle zone de réception GC de 9947 m <sup>3</sup> Nouvelle cellule GC de 51 714 m <sup>3</sup> : 1876,1 t Cellule stockage PF Nord-Ouest de 33991 m <sup>3</sup> : 2755,4 t Cellule stockage PF Sud-Ouest de 34172 m <sup>3</sup> : 1893,4 t Cellule stockage MS/PF Nord-Est de 30124 m <sup>3</sup> : 613,4 t Auvent de 5643 m <sup>3</sup> : 16,9 t Quantité totale maximale de matières combustibles stockées : 9 520 tonnes Volume total des cellules de stockage : 192350 m <sup>3</sup>	Enregistrement
1510-2b	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz de : 1,225 MW 2 groupes électrogènes au fioul de : 12 kW et 60 kW Groupe motopompe sprinkleur : 157 kW Total : 1,454 MW	Déclaration et contrôle périodique
2910-A2			

1532-2b	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage extérieur de bois : 1 530 m <sup>3</sup>	Déclaration
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b></p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance de courant continu utilisable pour cette opération : 138 kW</p>	Déclaration
1185-2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	Quantité cumulée de fluide frigorigène : 213,1 kg	Non classé

#### Article 1.2.1.2 - Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société KRESSMANN relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	<p><b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b></p> <p>2<sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Superficie du site : 7,13 ha	Déclaration

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
PAREMPUYRE	113, 120, 121, 122 et 361 de la section cadastrale AO	7,13 ha	Château-Pichon-Ouest

### **Article 1.2.3 – Description des installations et des procédés.**

Le site comprend :

- Un bâtiment principal de 29 339 m<sup>2</sup>, comprenant 8 cellules compartimentées par des parois à minima REI 120 et des locaux administratifs et de maintenance :
  - Une cellule existante « Expédition » de 3 000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîte maximale de 9,3 mètres, à l'extrémité nord-ouest du bâtiment principal ;
  - Une nouvelle cellule « Grands crus » de 3 315 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîte maximale de 15,6 mètres, à l'extrémité sud-ouest du bâtiment principal ;
    - Avec, en toiture, des panneaux photovoltaïques (900 modules couvrant 70 % de la surface de la cellule, pour une puissance de 400,5 kWc) ;
  - Une nouvelle cellule « Zone de réception » de 1 047 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîte maximale de 9,5 mètres, à l'extrémité ouest du bâtiment principal ;
  - Une cellule existante « Stockage PF » de stockage de produits finis de 3 700 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîte maximale de 9,5 mètres ;
  - Une cellule existante « Cellule grands crus » de 3 700 m<sup>2</sup>, et d'une hauteur au faîte maximale de 9,5 mètres ;
  - Un hall existant, dédié au conditionnement de vins, avec un stockage non compartimenté des en-cours de production et une zone de palettisation, d'environ 5 100 m<sup>2</sup> ;
  - Une cellule existante « Stockage TB/MS » de 3 597 m<sup>2</sup>, comprenant :
    - Une zone comprenant du stockage de matières sèches, des vins en bouteilles et de tiré-bouché de 3 197 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîte maximale de 9,5 mètres ;
    - Un « pôle opérationnel » en partie centrale du site (zone existante), constitué d'une zone de maintenance, de locaux techniques et de bureaux, sur une surface au sol en rez-de-chaussée d'environ 400 m<sup>2</sup>, (le niveau R+1 existant étant à terme désaffecté car condamné) ;
  - Une cuverie intérieure existante, comprenant également un nouveau chai à barriques et des locaux associés aux chais, d'une surface de 3 610 m<sup>2</sup> ;
  - Des locaux administratifs et archives existants, sur 480 m<sup>2</sup> ;
  - Un local de charge de chariots de manutention existant de 400 m<sup>2</sup> ;
  - Une coursive partiellement couverte de 1,3 mètres à 3,2 mètres de largeur, présente entre les parois des cellules « Expédition » et « Zone de réception » et entre les parois des cellules « Zone de réception » et « Stockage PF » et la « Cellule grands crus » et la nouvelle cellule « Grands crus »
- Un auvent existant de 627 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîte maximale de 9 mètres ;
- Des voies de circulation et de stationnement (17 641 m<sup>2</sup>), dont les tronçons nord et sud sont existants,
- Des espaces verts (24 102 m<sup>2</sup>) ;
- Des installations annexes existantes :
  - Une station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles,
  - Un système d'extinction automatique (sprinklage),
  - Une chaufferie,
  - Trois bassins enterrés d'étalement des eaux pluviales, représentant un volume cumulé de 2 219 m<sup>3</sup>.

Les surfaces bâties représenteront 29 966 m<sup>2</sup>, la voirie, 17 641 m<sup>2</sup> et les espaces verts, 24 102 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par l'exploitant le 15 mars 2001, et le dossier de porter à connaissance, déposé le 18 juillet 2007,
- le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 22 janvier 2024, complétée le 6 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, selon la typologie des usages définie à l'article D.556-1 A du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions associées à l'enregistrement du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 14469 du 24 mars 2003.

L'arrêté préfectoral 14469/2 du 5 mars 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sections III et V.
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".

### **Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.**

#### **Article 1.5.3.1 - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à toutes les installations afférentes à la préparation et au conditionnement de vins modifiées, étendues ou réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les prescriptions des articles :

- 27 « Émissions dans l'eau - Principes généraux »,
- 34 « Rejet des eaux pluviales »,
- 37 « Valeurs limites d'émission - t° et pH »,
- 38 « Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel »
- 39 « Raccordement à une station d'épuration »
- 40 « Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration »,
- 58 « Surveillance des émissions - Généralités »,
- 60 « Émissions dans l'eau »,

de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé s'appliquent aux installations existantes.

Les dispositions des articles 34, 39 et 60 sont complétées et renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Les dispositions des articles :

- 6 « Envol des poussières »,
- 22 « Rétentions »,
- 28 « Prélèvement d'eau »,
- 29 « Ouvrages de prélèvements »,
- 32 « Points de rejets »,
- 33 « Points de prélèvements pour les contrôles »,
- 35 « Eaux souterraines »,
- 36 « Valeurs limites d'émission - généralités »,
- 42-I « Installations de traitement »,
- 52 « Odeurs »,

de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé s'appliquent également aux installations existantes, compte tenu qu'elles étaient prescrites par l'arrêté préfectoral 14469 du 24 mars 2003.

Les dispositions des articles 22-VI, 28, 32 sont renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

#### Article 1.5.3.2 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont pleinement applicables aux installations et aménagements modifiés, étendus ou réalisés depuis le 17 avril 2017, et notamment la cellule « Grands crus » de 3 315 m<sup>2</sup>, la zone de réception de 1 047 m<sup>2</sup>, aménagées dans la partie ouest du bâtiment principal, à la voie engins permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, pour ses tronçons est et ouest et les 2 aires de mise en station des moyens aériens desservant les nouvelles cellules de stockage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables aux installations existantes non modifiées, dans les conditions fixées à son annexe V, paragraphe I et à son annexe VIII.

Les dispositions des paragraphes :

- 3.2 « Voie engins »,
- 4 « Dispositions constructives »,
- 5 « Désenfumage »,
- 6 « Compartimentage »,
- 14 « Évacuation du personnel »,
- 17 « Ventilation et recharge de batteries »,

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé s'appliquent également aux installations existantes, compte tenu qu'elles étaient prescrites par l'arrêté préfectoral 14469 du 24 mars 2003.

Les dispositions des paragraphes 3.2, 4, 5, 6, 14, sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

Compte tenu des conditions de conception et d'aménagement du site proposées par l'exploitant, les dispositions des paragraphes :

- 2 « Règles d'implantation »,
- 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens »,
- 3.3.2 « Aires de stationnement des engins »,
- 3.4 « Accès aux issues et quais de déchargement »,

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé s'appliquent également aux installations existantes. Les dispositions des paragraphes 2 et 3.3.1 sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

Les dispositions des paragraphes :

- 1.3 « Intégration dans le paysage »,
- 1.6.4 « Eaux pluviales »,
- 1.7.3 « Gestion des déchets »,
- 3.1 « Accessibilité au site »,
- 6 « Compartimentage »,
- 11 « Eaux d'extinction incendie »,

- 13 « Moyens de lutte contre l'incendie »,  
de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées et renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

**Article 1.5.3.3 - Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables aux installations existantes, dans les conditions fixées à son annexe II-C.

**Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, complément, renforcement des prescriptions.**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

---

### **CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.**

**Article 2.1.1 – Règles d'implantation.**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parois extérieures du bâtiment principal sont implantées à :

- 26 mètres des limites nord du site,
- 77 mètres des limites est du site,
- 28 des limites sud du site,
- au moins 53 mètres des limites ouest du site.

Les conclusions de l'étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), réalisée en février 2024, montrent que les distances correspondant aux effets thermiques de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> restent comprises à l'intérieur des limites du site.

Des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » excèdent les limites de propriété, au sud, en cas d'incendie de la cellule existante « Cellule grands crus ». Ces effets thermiques affectent un champ de vignes sur environ 40 mètres de largeur et 10 mètres en profondeur.

Tout nouveau bâtiment ou installation est implanté conformément aux dispositions du paragraphe 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

À compter du 1er janvier 2025, les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes.

Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et celles antérieures au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté ».

#### **Article 2.1.2 – Voie engins existante (tronçons nord et sud).**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 3.2 « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- Elle respecte les dispositions prévues en Annexe II.2 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande ».

#### **Article 2.1.3 - Aires de mise en station des moyens aériens.**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les installations existantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Pour les installations et cellules de stockage existantes, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Les 5 aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées à :

- 9 mètres au nord de la paroi séparative REI 120 entre les cellules de stockage « Expédition » et « Stockage PF » ;
- 10 mètres au nord de la paroi séparative REI 120 entre la cellule de stockage « Stockage PF » et les locaux de palettisation, de stockage des en-cours de production et de la mise en bouteille ;
- 10 mètres au nord de la paroi séparative REI 120 entre les locaux de palettisation, de stockage des en-cours de production et de la mise en bouteille et la cellule de stockage « Stockage TB/MS » ; Cette aire nécessite d'être libérée de tout stationnement en cas de sinistre avant l'arrivée des secours (parking stationnement VL nord) ;
- 10 mètres au nord-est de la paroi séparative REI 120 entre la cellule de stockage « Stockage TB/MS » et la cuverie ;
- 20 mètres au sud des parois séparatives REI 120 entre la cellule de stockage « Grands crus » et les locaux de palettisation, de stockage des en-cours de production et de la mise en bouteille et entre les locaux de palettisation, de stockage des en-cours de production et de la mise en bouteille et la cuverie.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- Elle respecte les dispositions prévues en Annexe II.3 du présent arrêté ».

#### **Article 2.1.4 – Dispositions constructives.**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les installations existantes :

« Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Ainsi, les cellules de stockage existantes présentent les caractéristiques constructives suivantes :

- Structure : poteaux en béton
- Poutres : en lamellé-collé,
- Murs périphériques du bâtiment d'origine : béton de 22 cm d'épaisseur, localement doublés d'un merlon de terre extérieur,
- Murs extérieurs de la cellule de stockage « Expédition » : bardage double peau avec isolation laine minérale,
- Murs séparatifs : REI 120,
- Couverture : métallique avec isolation,
- Sol : dalle béton ».

#### **Article 2.1.5 - Désenfumage.**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les installations existantes :

« Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les cellules de stockages disposent de cantons de 1600 m<sup>2</sup> au maximum.

Le système de désenfumage à commande automatique et manuelle à une surface au moins égale à 2 % de

la surface totale de l'entrepôt dont 0,5 % du type tirer-lâcher. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ».

#### **Article 2.1.6 - Compartimentage.**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les installations existantes :

« Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage sprinklées de 5 100 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au-dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

À l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré 1/2 heure. Les passages entre deux zones sont équipés de portes coupe feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

Les parois séparatives REI120 existantes sont :

- La paroi est de la cellule « Expédition »,
- Les parois nord et est de la cellule « Stockage PF »
- Les 4 parois de la cellule de stockage « Cellule grands crus »,
- L'ensemble des parois du hall dédié au conditionnement de vins, au un stockage des en-cours de production et à la zone de palettisation,
- Les parois nord et est de la cellule de stockage « Stockage TB/MS »,
- Les parois est, sud et ouest de la cuverie intérieure ».

#### **Article 2.1.7 - Evacuation du personnel.**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les installations existantes :

« Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence ».

## **CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après.

#### **Article 2.2.1 – Intégration dans le paysage.**

Les prescriptions du paragraphe 1.3 « Intégration dans le paysage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations ».

#### **Article 2.2.2 – Gestion des déchets.**

Les prescriptions du paragraphe 1.7.3 « Gestion des déchets » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Compte tenu de la quantité annuelle de déchets dangereux produite, supérieure à 2 tonnes, la

société KRESSMANN déclare annuellement ses émissions polluantes et ses déchets, conformément aux dispositions l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ».

#### **Article 2.2.3 – Accessibilité au site.**

Les prescriptions du paragraphe 3.1 « Accessibilité au site » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté ».

#### **Article 2.2.4 – Compartimentage.**

Les prescriptions du paragraphe 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les nouvelles cellules « Grands crus » et « Zone de réception » sont aménagées en maintenant une coursive de 1,3 mètres de largeur, couverte, avec la paroi sud de la cellule existante « Expédition » et une coursive de 3,2 mètres de largeur, non couverte, avec une partie de la paroi ouest de la cellule existante « Stockage PF » et avec la totalité de la paroi ouest de la cellule existante « Cellule grands crus ».

Dans le cadre de la construction des 2 nouvelles cellules de stockages, l'exploitant aménage les parois séparatives suivantes :

- une paroi séparative REI 120 entre la cellule de stockage existante « Stockage TB/MS » et la cuverie intérieure existantes », sur l'ensemble de leur largeur (60 mètres),
- pour la nouvelle cellule de stockage « Grands crus », ses parois nord, est et sud sont des parois REI 120,
- pour la nouvelle cellule « Zone de réception », sa paroi nord présente une résistance au feu REI 120 et sa paroi est présente une résistance au feu REI 240, compte tenu qu'une partie de la paroi ouest de la cellule existante « Stockage PF » n'a pas résistance au feu particulière. La paroi REI 240 est prolongée, à ses extrémités, en travers de la coursive, jusqu'aux parois séparatives ouest des cellules de stockage existantes « Stockage PF » et « Cellule grands crus » afin d'assurer la continuité du compartimentage.

#### **Article 2.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie.**

Les dispositions du paragraphe 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mis en œuvre à compter du 31 décembre 2023 ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'une détection automatique d'incendie,
- D'un système d'extinction automatique d'incendie, comprenant une réserve de 350 m<sup>3</sup>, un groupe-motopompe tenu hors-gel, permettant un débit de 342 m<sup>3</sup>/h, une armoire de commande, un réseau tenant compte de la structure et de l'aménagement du bâtiment de stockage,
- D'un réseau de 8 poteaux incendie privés, comprenant les poteaux incendie privés existants n°2942, n°2943, n°2944 et n°2945 implantés sur le site et 4 nouveaux poteaux incendie à installer, permettant la sollicitation simultanée de 2 de ces poteaux incendie, au débit de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar,
- De la réserve d'eau incendie privée 12904 de 300 m<sup>3</sup>, aménagée dans la partie au nord-est du site, équipée de 2 raccords d'un diamètre nominal de 100 mm, espacés d'environ 1,5 mètres et associé à une aire de mise en aspiration, aménagée et entretenue conformément aux dispositions de l'Annexe II.4,
- Des poteaux incendie publics 2901 (rue de Bordeaux, au sud-ouest, à 160 mètres de l'entrée principale du site), 2902 (à 15 mètres au nord du rond pond-point entre la rue de Bordeaux et les avenues du Château Pichon et de la Forêt d'Arboudeau et à 215 mètres au nord de l'entrée principale du site) et 2959 (avenue du Château Pichon, à 95 mètres à l'est d'une entrée secondaire du site),
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse

être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, utilisables en période de gel,

- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,

- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Au moins 15 jours, avant le début de l'exploitation des 2 nouvelles cellules de stockage, l'attestation suivante doit être adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - 22, Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex :

- Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés, dûment complétée par l'installateur (Annexe II.5).

L'attestation suivante doit être adressée annuellement Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - 22, Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex :

- Attestation annuelle de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé et de fonctionnalité des hydrants et de la réserve incendie privés (Annexe II.6).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, par courriel à l'adresse suivante : DECI@sdis33.fr et l'inspection des installations classées de toute indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des hydrants, dont il aurait connaissance. »

#### **Article 2.2.6 - Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte.**

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1 284 m<sup>3</sup>.

Ces dispositifs sont notamment constitués par la cuve de calamité de 100 m<sup>3</sup>, implantée en tête de la station d'épuration du site et par les 3 bassins des eaux pluviales cumulant un volume de 2 219 m<sup>3</sup>.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

#### **Article 2.2.7 – Prélèvement d'eau.**

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable. Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité de préparation, conditionnement de vins" de l'établissement s'établit comme suit :

<i>Consommation d'eau de référence (en m<sup>3</sup>)</i>	<i>Production de référence (en hl)</i>	<i>Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)</i>
6 300	35 000	1,8

La consommation maximale annuelle d'eau de l'établissement, tous usages confondus, est strictement

inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation maximale annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement au minimum. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Tout ouvrage de raccordement sur le réseau public d'adduction d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnection ».

#### **Article 2.2.8 – Points de rejets.**

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Ce rejet s'effectue dans le réseau pluvial de BORDEAUX Métropole, au point suivant :

- Collecteur sud-est : X = 415 894 Y = 6 433 358.

L'émissaire 2 correspond aux eaux résiduaires et aux eaux usées domestiques en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées s'effectue au réseau public d'assainissement dans les conditions définies par la convention spéciale de déversement passée entre les responsables de la société KRESSMANN et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Ce rejet s'effectue dans le réseau public d'assainissement de la BORDEAUX Métropole, présent avenue de Bordeaux, au point suivant :

- Collecteur au droit de l'entrée principale : X= 415 530 Y= 6 433 426 ».

#### **Article 2.2.9 – Rejet des eaux pluviales.**

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales sont collectées vers trois bassins d'étalement enterrés respectivement de 1 137 m<sup>3</sup>, pour le bassin présent dans la partie nord-est du site, de 900 m<sup>3</sup>, pour celui présent dans la partie sud-est et de 182 m<sup>3</sup>, pour celui présent dans la partie ouest, représentant un volume total de 2 219 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales collectées transitent par un de deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures du site puis sont rejetées dans le réseau pluvial communal, dont des collecteurs sont présents au nord-est et au sud-est de l'établissement.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 21,6 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	756
DBO5	1313	125	2700
DCO	1314	30	648
Hydrocarbures totaux	7009	5	108

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

#### Article 2.2.10 – Raccordement à une station d'épuration.

En complément des dispositions de l'article 39 « Raccordement à une station d'épuration » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence :	Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :	80 m <sup>3</sup> /j
Température	(Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH	(Code SANDRE 1302) :	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	150,00	12,00
DBO5	1313	200,00	20,00
DCO	1314	400,00	32,00
Azote kjeldahl (NKj)	1319	14,00	1,12
Phosphore total (P total)	1350	10,00	0,80

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50,00	4,00
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	50,00	4,00
<b>Substances de l'état chimique</b>				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	2,00
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	4,00
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	7,20	0,58
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	30,00	2,40
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	2,00	0,16
<b>Autres substances de l'état chimique</b>				

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	2,00
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	25,00	2,00
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25,00	2,00
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25,00	2,00
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	10,00	0,40
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	5,00	0,40

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

#### Article 2.2.11 – Autosurveillance.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. »

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	Journalière	Interne
Température	1301	Journalière	Interne
pH	1302	Journalière	Interne
MES	1305	Trimestrielle	Externe agréé
DBO5	1313	Trimestrielle	Externe agréé
DCO	1314	Trimestrielle	Externe agréé
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Trimestrielle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Annuelle	Externe agréé

Pour les paramètres chimiques visés à l'article 2.2.10 ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits ; la fréquence de suivi est définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un des flux et/ou concentrations prescrites, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des substances chimiques concernées ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux résiduaires industrielles traitées, une nouvelle caractérisation de ces eaux est réalisée pour l'ensemble des substances chimiques visées à l'article 2.2.10 ».

---

### **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.**

---

#### **Article 3.1 – Frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 3.3 – Publicité.**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Parempuyre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parempuyre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Blanquefort ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3.4 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société KRESSMANN.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Parempuyre,
- Madame le Maire de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JUIL. 2024

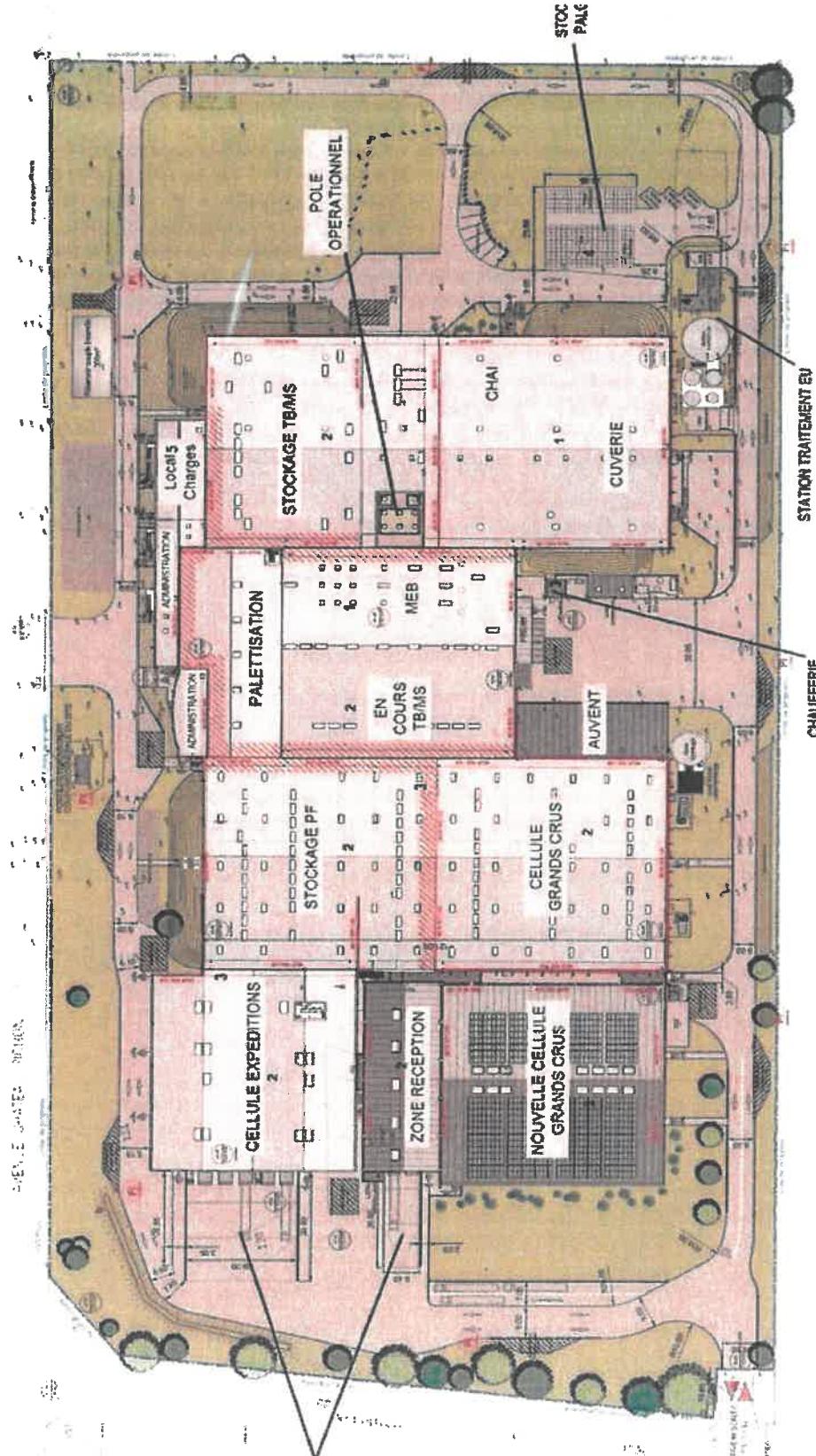
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



## ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

### Annexe I.1 - Plan du site.



**Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :**

- 1 2251-1 Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.
- 2 1510-2b Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 3 2910-A2 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
- 4 1532-2b Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 5 2925-1
- 6 1185-2

## ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

### Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

## DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être manœuvrables ou manœuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manœuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)\*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

\* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

## LES OUTILS COMPATIBLES EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

### 1 LE COUPE BOULON

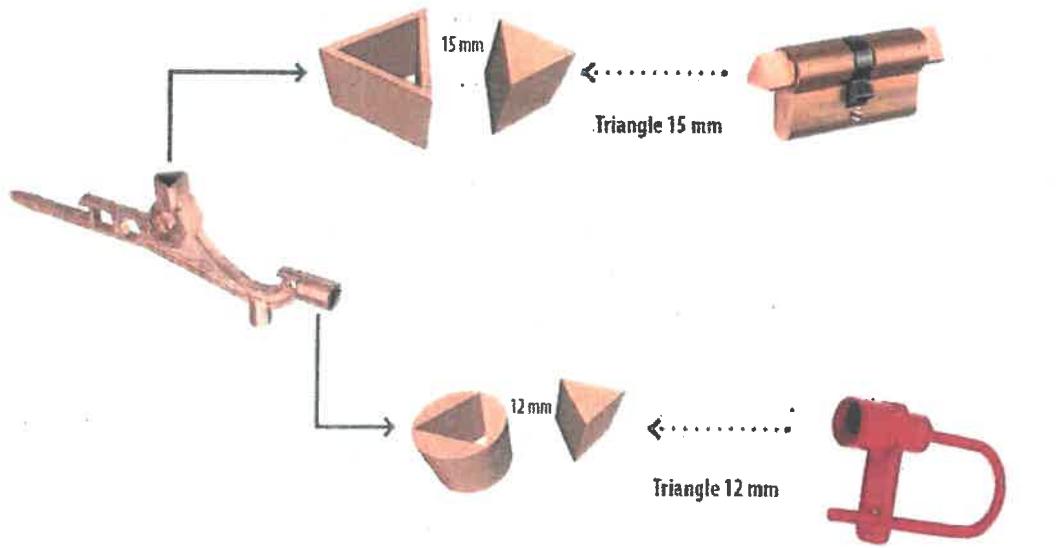


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE  
ENGAGÉE SUITE À UN RETARD  
DANS LE DÉPLOIEMENT DES  
SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE  
DISPOSITIFS DE RESTRICTION  
D'ACCÈS.

### 2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex  
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



## Annexe II.2 - Aménagement d'une voie engins.



### ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS ANNEXE LES VOIES ENGINS

1 / 1

#### OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

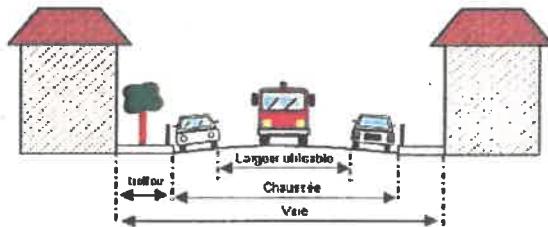
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

#### DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

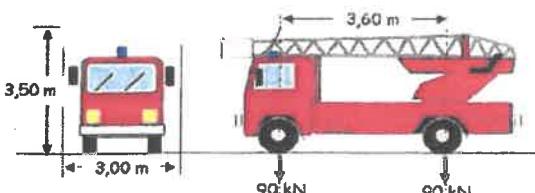
#### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



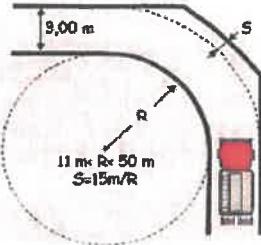
- Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- Force portante
  - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
  - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
  - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

- Résistance au poinçonnement
  - 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>



- Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 11$  mètres



- Sur largeur

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

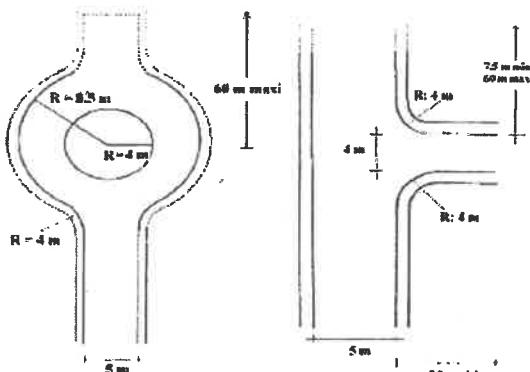
- Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

- Pente : inférieure à 15 %

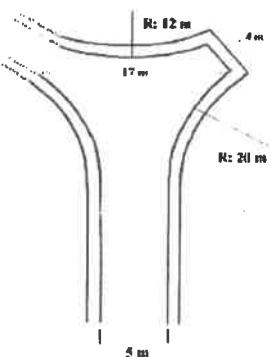


- Voie en cul de sac  $> 60$  mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



## Annexe II.3 - Aménagement d'une voie échelle.



### ACCESSIBILITE AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### ANNEXE LES VOIES ECHELLES

1 / 2

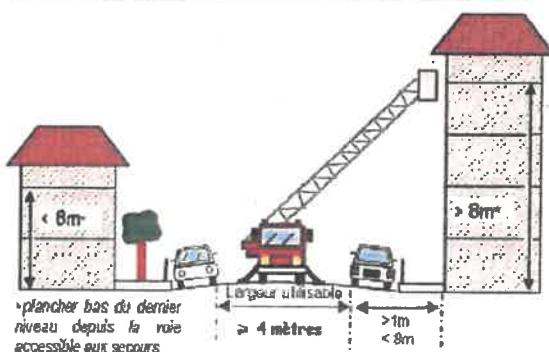
##### OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

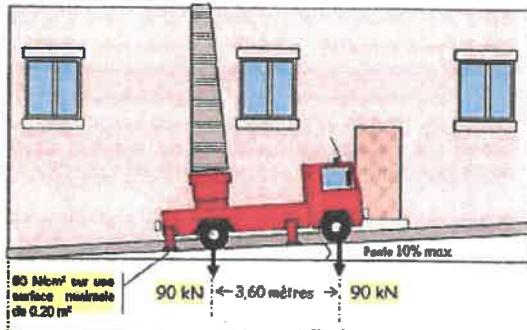
##### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art. 4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

##### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- Largeur utilisable : > 4 mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)  
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- Longueur utilisable : > 10 mètres**
- Distances vis-à-vis des façades**
  - voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m'
  - voie échelle perpendiculaire : <1m
- Pente de la section de mise en station < 10%**
- Force portante :**
  - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



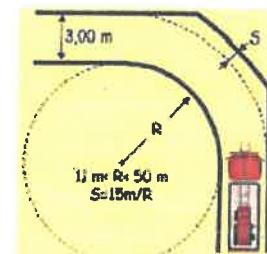
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
  - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- **Résistance au poinçonnement :**  
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

##### ► Rayon intérieur minimum de braquage :

**R > 11 mètres**

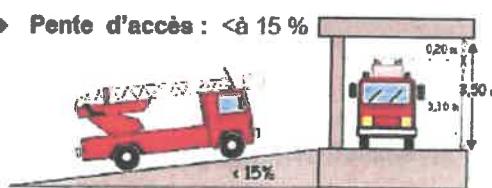
##### ► Sur largeur :

**S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



##### ► Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

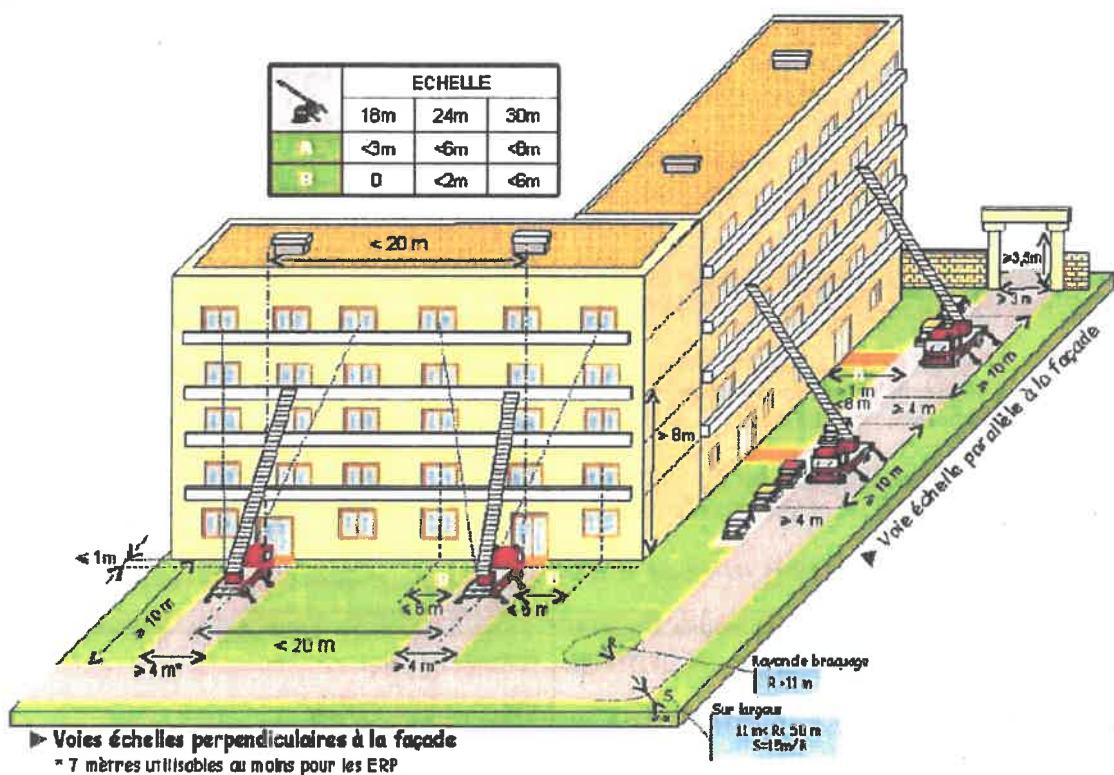
##### ► Pente d'accès : < à 15 %



##### ► Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

## SCHEMA GENERAL CARACTERISTIQUES



## Annexe II.4 - Aménagement d'une réserve d'eau.

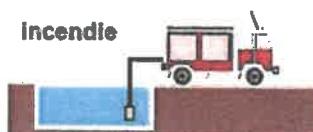


### DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE LES RÉSERVES INCENDIE

1/2

#### ► Objet

- Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.
- Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.



#### ► Implantation - Aménagement - Reception

- Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.
- Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.
- Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.
- Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.
- Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

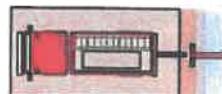
- Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m<sup>3</sup> pour les réserves  $\geq 120 \text{ m}^3$

- Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m<sup>3</sup> pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

#### ► Caractéristiques communes

##### Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente  $\leq 2\%$ ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



##### Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin  $> 1 \text{ m}$  et  $\leq 3 \text{ m}$
- distance : entre 2 prises d'aspiration  $> 0,4 \text{ m}$  et  $\leq 0,8 \text{ m}$

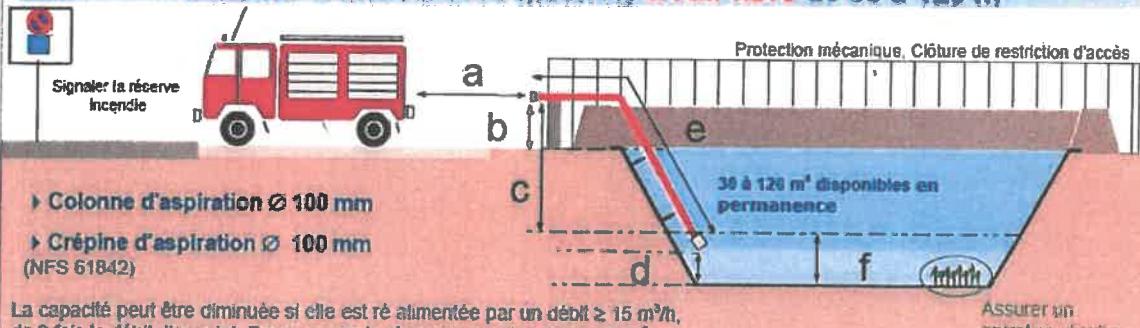
##### Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre  $\frac{1}{2}$  raccord et crépine

##### Crépine d'aspiration

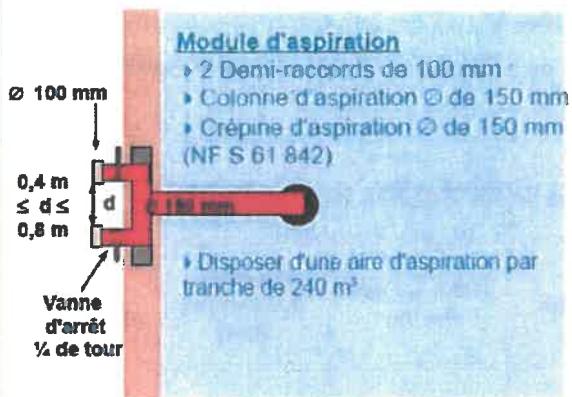
- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

#### ► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m<sup>3</sup>



La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit  $\geq 15 \text{ m}^3/\text{h}$ , de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m<sup>3</sup>

a :  $1 \text{ m} \leq a \leq 3 \text{ m}$    b :  $0,5 \leq b \leq 0,8 \text{ m}$    c :  $\leq 6 \text{ m}$    d :  $\geq 0,5 \text{ m}$    e :  $\leq 8 \text{ m}$    f :  $\geq 0,8 \text{ m}$

► Caractéristiques des réserves Incendie > 120 m<sup>3</sup>

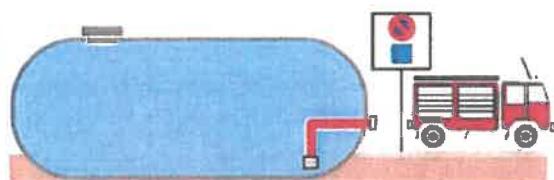
Volume (m <sup>3</sup> )	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m <sup>3</sup>	1
De 240 à 480 m <sup>3</sup>	2
De 480 à 720 m <sup>3</sup>	3
De 720 à 960 m <sup>3</sup>	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

## ► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

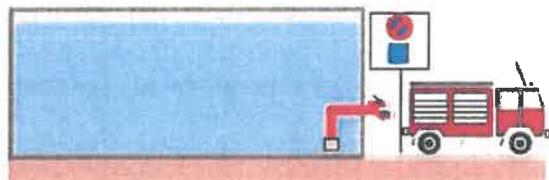
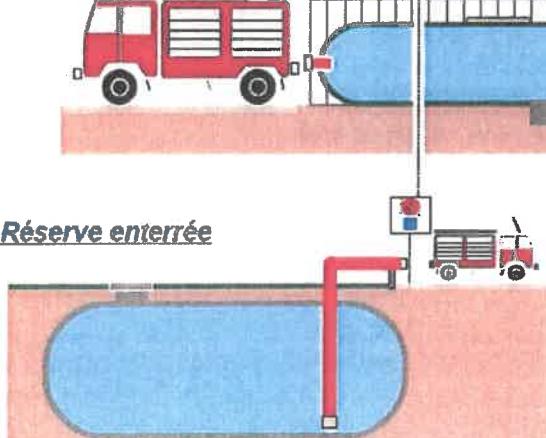
Réserves au sol fermées

Citerne aérienne



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*

« Tank »

Réserve enterrée

## ► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*, *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

## Annexe II.5 - Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés.

Je soussigné, ..... , installateur des hydrants privés assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société KRESSMANN, au 35, rue de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le ..... , ces derniers sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

## Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Fait à ....., le .....,  
Pour servir ce que de droit.  
(signature et cachet)

Je soussigné, ..... , société, ayant réalisé les contrôles sur les hydrants privés assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société KRESSMANN, au 35, rue de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290), cités ci-dessous, certifie que 2 hydrants peuvent être ouverts en simultanée tout en garantissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, sous un bar, chacun.

**Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.**

Débit simultané pour deux hydrants à 1 bar (\*) :

	1 <sup>er</sup> hydrant	2 <sup>nd</sup> hydrant	3 <sup>eme</sup> hydrant	4 <sup>eme</sup> hydrant	5 <sup>eme</sup> hydrant	6 <sup>eme</sup> hydrant	7 <sup>eme</sup> hydrant	8 <sup>eme</sup> hydrant
1 <sup>er</sup> hydrant								
2 <sup>nd</sup> hydrant								
3 <sup>eme</sup> hydrant								
4 <sup>eme</sup> hydrant								
5 <sup>eme</sup> hydrant								
6 <sup>eme</sup> hydrant								
7 <sup>eme</sup> hydrant								
8 <sup>eme</sup> hydrant								

(\*) Renseigner les résultats des essais réalisés et rayer les autres configurations.

Fait à ..... , le.....  
Pour servir ce que de droit.  
(signature et cachet)

À retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**  
**Groupement Opération Prévision**  
22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 BORDEAUX Cedex

Ou à : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)

## **Annexe II.6 - Attestation annuelle de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé et de fonctionnalité des hydrants et de la réserve incendie privés.**

Établissement : KRESSMANN - 35, rue de Bordeaux - PAREMPUYRE (33290).

Date : .....

### **Hydrants privés présents sur le site.**

Je soussigné,....., société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les ..... hydrants garantissent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, sous un bar, chacun.

Fait à ..... , le .....  
Pour servir ce que de droit.  
(signature et cachet)

Établissement : KRESSMANN - 35, rue de Bordeaux - PAREMPUYRE (33290).

**Date :** .....

## Contrôle annuel fonctionnel simplifié des hydrants privés.

## Contrôle annuel fonctionnel simplifié de la réserve incendie privée.

Réserve incendie privée	Accessibilité et visibilité	Volume d'eau disponible	Bon état des équipements de mise en aspiration
12904			

Fait à ....., le .....,  
Pour servir ce que de droit.  
(signature et cachet)

À retourner, annuellement, à :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Groupe Opération Prévision  
22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 BORDEAUX Cedex**

Où à : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)